

A D R E S S E D E S R E P R É S E N T A N S

DE LA COMMUNE DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE

NATIONALE;

Sur la publicité des Séances des Confeils Administratifs.

Monsieur le Président, Messieurs,

La publicité est la sauve garde du peuple: cette belle maxime ne doit pas être une vaine parole dans la révolution; les législateurs en l'appliquant à la constitutution des assemblées municipales & administratives la feront servir essicacement à la conservation, & à la perfection de la liberté:

S'il importe à la célérité dans l'exécution des loix, que les administrateurs municipaux, ainsi que ceux de départemens & de district, lorsqu'ils agissent individuellement en cette qualité, ou l'orsqu'ils sont seulement réunis en Bureau & en directoire, n'appellent pas le
public à témoin de leurs opérations dont
ils sont comptables, & ne lui en laissent
parvenir la connoissance qu'après qu'elles
sont faites, il importe encore plus à la
sécurité de la liberté même, que les
conseils qui délibérent sur les régles de
l'administration, ne prennent point leurs
délibérations dans le secret, & qu'ils
ouvrent au peuple l'entrée du lieu de
leur séance, pour y entendre, en silence,
discuter ses intérêts les plus chers.

L'Assemblée Nationale a reconnu ce principe, lorsqu'elle a décrété que les assemblées du conseil général de la Commune seroient publiques. Il est également applicable aux assemblées des conseils de ville & des conseils d'administration de district & de départemens. Les seules assemblées de bureaux & de directoires, doivent être exceptées de cette loi de publicité, parce qu'il ne s'y agit que d'exécution & d'administration active. Mais toutes les assemblées qui ont pour objet des délibérations générales & des applica-tions réglementaires des loix communes, appellent dans la délibération & le réglement même l'attention publique, & ne devroient pas être fermées aux citoyens

qui ont un grand intérêt à voir comment on y traite ces objets.

Des considérations majeures font sentir l'importance de cette publicité. Le plus grand besoin de la France est de propager Pesprit public & d'attacher les Citoyens à la Constitution; or rien n'est plus propre à opérer cet avantage inessimable que l'admission du Peuple à l'audition des discussions de ses droits & de ses devoirs; il s'éclaire, en écoutant les Sages qu'il a choisis lui-même pour veiller à ses intérêts; il apprend à dispenser avec plus d'équité son estime au zéle, au talent, au mérite de ses Conseillers : & cette estime du Peuple, Messieurs, lorsqu'elle sera éclairée, est la plus noble émulation &, en même temps, la plus digne récompense du patriotisme : cette publicité sera le rempart le plus sûr contre les entreprises des diverses sortes d'aristocraties qui peuvent naître, & qui menacent déjà la Constitution & la Liberté. Le desporisme Municipal, le despotisme Administratif seroient des fléaux aussi funestes que les despotismes des Ministres & des Intendants; &, comme ils péseroient de plus près & plus immédiarement sur les Citoyens, ils leur seroient plus insupportables encore : ce ne seroit pas la peine

d'avoir conquis, à si grands risques, la liberté, pour la voir dévorée, en détail, par des Maires, des Municipaux, des Bureaux & des Directoires. Lorsque la Nation n'étoit qu'un Corps sans vigueur & couchée sous le sceptre, la haute élévation d'un Monarque absolu, & la longue habitude de ramper sous son pouvoir nous tenoient dans la stupeur & l'inertie: la plupart ne sentoient point les peines de l'esclavage; ils n'avoient pas

goûté les douceurs de la liberté.

Mais, lorsque la Nation est devenue un Corps vigoureux, qu'elle est debout, & que la souveraineté est dans sa main, jugez, Messieurs, avec quelle impatience elle souffriroit les piquûres journalières de ces multitudes de Despotes de deux années, qui substitueroient leurs volontés arbitraires à la Loi publique, qu'ils doivent seule exécuter, & qui régleroient euxmêmes, loin des regards des Citoyens, tous les modes, & tous les moyens d'exécution. Les inquiétudes seroient continuelles; les défiances s'éveilleroient à chaque instant; les murmures se répandroient; les agitations seroient fréquentes, & la tranquillité publique seroit altérée tous les jours. Ouvrez, au contraire, à tous ceux qui voudront y affister, les Assemblées furveillantes & réglementaires de l'Administration, on y verra combien l'on
veille à la liberté commune; comment
rien d'arbitraire ne s'exécute par les Administrateurs; avec quel esprit de patriotisme on régit la Chose publique;
dans quelle sécurité les Citoyens doivent
être sur leurs intérets; quels soins se
donnent les Officiers du Peuple pour
justissier sa consiance & redoubler son
estime: alors tout est en ordre; les Administrateurs sont honorés, les Administrés sont en paix, la liberté est tranquille;
ce qui est le terme & la consommation
du bonheur commun.

Quoi donc, Messieurs, les Tribunaux de Justice seront ouverts à tout le monde pour y entendre discuter les affaires particulières, des procès minutieux, les intérêts, plus grands, il est vrai, mais toujours individuels, d'un accusé, d'un coupable, & l'on aura, avec raison, jugé cette publicité nécessaire, asin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la liberté, à la propriété, aux droits d'un seul homme; & lorsqu'il s'agira des affaires publiques, des droits généraux, des intérêts communs de la Cité, du District, du Département, la porte des Conseils sera close; & les Citoyens n'auront pas la

faculté d'entendre comment l'on traite leur Chose commune. Ce n'est pas là l'esprit de la Constitution; & ce ne peutêtre la volonté de nos Législateurs. Vous voulez, d'ailleurs, Messieurs, que les lumières circulent & s'augmentent; que chaque Citoyen puisse veiller à l'exacte observation de la Constitution, que vous lui avez fait jurer de défendre de toutes ses forces & au prix de sa vie. Il faut donc que l'Administration n'ait point de mystère; que rous les regards puissent y pénétrer; qu'on puisse écrire librement sur les abus qu'on y appercevroit; qu'on prévienne, par cette vigilance générale, toutes les coalitions particulières, que certains Corps administratifs pourroient former pour favoriser l'extension du Pouvoir exécutif hors de ses limites, & de l'influence Ministérielle au delà des bornes de la Loi.

Ces considérations, Mesheurs, sont si graves, qu'il sussit de les avoir présentées aux Instituteurs de la liberté Françoise, pour être sur qu'il les prendront en considération, & qu'ils péseront, dans leur sagesse, les grands avantages qui résulteroient de la publicité des séances des conseils de Ville, de district & de département.

Cette Adresse, Messieurs, est le dernier témoignage que l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, puisse offrir de son patriotisme à l'Assemblée Nationale & le dernier vœu qu'elle forme pour le bien public, qui a été le seul objet de sa sollicitude & de son zèle.

Extrait des Registres de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

Du Jeudi 7 Septembre 1790.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette adresse, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle seroit imprimée, envoyée à tous les Membres de l'Assemblée-Nationale, aux quarante-huit Sections & aux Comités de District, à toutes les Municipalités du Département de Paris, & aux quatre-vingt-deux Départemens du Royaume.

Signé, FAUCHET, Président.

LETELLIER, BALLIN. DESPREZ, CAVAIGNAC, COUSIN,

Secrétaires.

De l'Imprimerie de LOTTIN, l'aîné, & J.-R. LOTTIN Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S. Andrés des-Arcs, N° 27. 1790.